

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le comité syndical dûment convoqué le 18 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents sous la Présidence de Madame Aline WATT-CHEVALLIER, présidente.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (33) : Barbier D., Vinardi B., Mayoraz R., Watt-Chevallier A., Ténil JL., Rivollet D., Bouvier V., Roux M., Coudurier C., Tronchet L., Tritant Q., Dazza B., Cathand P., Corbet N., Duperrier P., Favre-Bonvin H., Missilier M., Laffin FX., Viale P., Buchaca J., Gervois S., Pochat-Baron P., Marcaire F., Desbiolles L., Julianne M., Hamoneau V., Novel-Verdan J., Combette J., Croisier M., Mouchet C., Tereins N., Limam C., Bouzereau F..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Croz P. donne pouvoir à Viale P., Negre P. donne pouvoir à Watt-Chevallier A., Dunand B donne pouvoir à Bouvier V., Javogues S. donne pouvoir à Mayoraz R..

Délégués titulaires excusés (29) : Dumont L., Valli S., Pery C., Giacherio L., Blanc J., Cathelineau C., Mionnet-Perdu C., Van Cortenbosch R., Vannson C., Gyselinck F., Mas JP., Bouvard C., Recurt C., Missilier E., Ducerf L., Aufort J., Martin P., Paget JM., Vinet P., Hassan J., Defrenne Y., Corrot L., Viguiet M., Soulat JL ; Servage D., Maire D., Thomassier R., Maistre M., Revuz D..

Délégués présents sans voix délibérative (0) : xxxx

Limam Chadia est désignée secrétaire de séance.

D2026-05-014 - FONCTION PUBLIQUE - Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment les articles L313-1 et L411-8 ;

Vu le tableau des effectifs du SM3A ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant actuellement qu'un agent technicien principal de deuxième classe remplit les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade en tant que technicien principal de première classe ;

Considérant qu'au sein du pôle opérationnel, une agente actuellement classée dans le grade de technicien principal de première classe est directement responsable et en charge de l'encadrement d'une équipe territoriale et que ces missions peuvent relever du cadre d'emploi des techniciens ou de celui des ingénieurs (missions d'expertise, conduite de projets et de chantiers, encadrement) ;

Considérant qu'au sein du bureau d'études, un agent actuellement classé dans le grade de technicien principal de première classe exerce des missions de chef de projet et que ces missions peuvent relever du cadre d'emplois des techniciens ou de celui des ingénieurs (missions d'expertise, conduite de projets complexes et de chantiers) ;

Considérant qu'au sein du pôle prévention des inondations, une agente classée actuellement dans le grade d'adjoint technique principal de première classe a actuellement la charge de la surveillance des digues ; afin de mieux répondre aux besoins du syndicat, ses missions devraient être étendues à la conduite de chantiers et de travaux sur les systèmes d'endiguement ;

Considérant que ces trois agents sont inscrits sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne :

- Les deux premiers agents cités au titre de la promotion interne dans le cadre d'emploi d'ingénieur par ancienneté ;

- La dernière agente citée au titre de la promotion interne dans le cadre d'emploi des techniciens (à la suite de l'examen professionnel permettant un classement au grade de technicien principal de deuxième classe) ;

Considérant que lors de la promotion interne d'un fonctionnaire, il convient de créer un emploi relevant du nouveau cadre d'emplois (si aucun n'est vacant au tableau des effectifs), le fonctionnaire promu étant nommé stagiaire par un détachement pour une durée de 6 mois (l'emploi d'origine n'est pas vacant durant cette période et l'emploi d'origine ne pourra être supprimé qu'en cas de nomination de l'agent dans le nouveau cadre d'emploi au terme de ce délai) ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Accepte la transformation du tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2026, en substituant un emploi de technicien principal de seconde classe (à temps complet) par un emploi de technicien principal de première classe (à temps complet) par avancement de grade.

Article 2 : Accepte la création de trois emplois à compter du 1^{er} décembre 2026 :

- Deux emplois d'ingénieurs à temps complet
- Un emploi de technicien principal de deuxième classe à temps complet.

Article 3 : Prend acte qu'en cas de nomination des agents promus au titre de la promotion interne (après une période de stage par détachement de 6 mois), les deux emplois de technicien principal de première classe et l'emploi d'adjoint technique de première classe seront supprimés par délibération afin de maintenir la cohérence du tableau des effectifs.

Article 4 : Autorise la Présidente à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
LIMAM Chadia



Pour copie conforme,
La Présidente, WATT-CHEVALLIER Aline



Acte certifié exécutoire par la Présidente du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

La Présidente, WATT-CHEVALLIER Aline

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.